

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant et aux demandes associées

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu les demandes de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, de modification des conditions d'autorisation et de modification des informations déclarées de l'adjuvant **HELIOSOL**

de la société ACTION PIN

enregistrées sous les n°2013-0229, 2013-0231, 2014-3706 et 2018-0162

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 avril 2019,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est renouvelée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

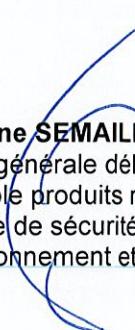
Nom du produit	HELIOSOL BASE ADJUVANT M TM512 ESCAPADE CALANQUE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ACTION PIN ZI de Cazalieu CS 60030 40260 CASTETS FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	665 g/L - alcools terpéniques
Numéro d'intrant	7200313
Numéro d'AMM	7200313
Fonction	Adjuvant pour bouillies insecticide, fongicide, herbicide et de régulateur de croissance.
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

A Maisons-Alfort le,

06 FEV. 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène téréphthalate	1 L
Bidons en polyéthylène téréphthalate	5 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 20 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)
31651002 Adjuvants* Bouil. Fongicide	0,2 L/hL	10/an	selon les produits phytopharmaceutiques associées	Selon les produits phytopharmaceutiques associées	Selon les produits phytopharmaceutiques associées	Selon les produits phytopharmaceutiques associées	Selon les produits phytopharmaceutiques associées
Uniquement sur cultures ornementales. Volume maximal de bouille : 100 L/ha. Diminution du volume maximal de bouille de 1000 L/ha à 100 L/ha en raison d'un risque de toxicité pour le travailleur.							
0,2 L/hL	4/an		entre les stades BBCH 10 et BBCH 49 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	30 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur betterave potagère. Volume maximal de bouille : 300 L/ha.							
0,2 L/hL	18/an		entre les stades BBCH 01 et BBCH 87 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	7 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur « mûres ». Volume maximal de bouille : 200 L/ha. Diminution du volume maximal de bouille de 1000 L/ha à 200 L/ha en raison d'un risque de toxicité pour le travailleur.							

Liste des usages autorisés

Liste des usages autorisés					
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres) / Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)
31651002 Adjuvants* Bouil. Fongicide	0,2 L/hL	8/an	selon les produits phytopharmaceutiques associés	3 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur raifort, persil tubéreux, cresson et autres pousses, cressons de terre, roquette, moutarde brune et jeunes pousses (notamment des espèces de <i>Brassica</i>). Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.					
31651003 Adjuvants* Bouil. Herbicide	0,2 L/hL	5/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	14 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur lupin, lin, pavot, sésame, colza, moutarde, bourrache, cameline, chanvre, ricin, avoine et sorgho. Volume maximal de bouillie : 300 L/ha.					
	0,5 L/hL	4/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 32 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	30 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur céréales, maïs, oléagineux, protéagineux. Volume maximal de bouillie : 200 L/ha.					

Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)
31651003 Adjuvants* ouil. Herbicide	0,5 L/hL	3/an	Jusqu'au stade BBCH 73 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	30 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur gombos. Volume maximal de bouillie : 800 L/ha.							
0,5 L/hL	3/an		Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur cultures ornementales. Volume maximal de bouillie : 300 L/ha.							
0,5 L/hL	6/an		entre les stades BBCH 10 et BBCH 39 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	10 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur betterave potagère. Volume maximal de bouillie : 300 L/ha.							

Liste des usages autorisés							
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)
31651003 Adjuvants* Bouil. Herbicide	0,5 L/hL	3/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	30 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur raifort, persil tubéreux, cressons et autres pousses, cressons de terre, roquette, moutarde brune et jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica). Volume maximal de bouillie : 300 L/ha.							
31651003 Adjuvants* Bouil. Herbicide	0,5 L/hL	5/an	Jusqu'au stade BBCH 73 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 73) et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur « mûres ». Volume maximal de bouillie : 300 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.							

Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)
31651003 Adjuvants* Bouil. Herbicide	0,5 L/hL	5/an	Jusqu'au stade BBCH 73 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 73) et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement en arboriculture. Volume maximal de bouillie : 300 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.							
31651003 Adjuvants* Bouil. Herbicide	0,5 L/hL	5/an	Jusqu'au stade BBCH 61 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 61) et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur vigne. Volumes maximal de bouillie : 300 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.							

Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)
31651001 Adjuvants* Bouil. Insecticide	0,2 L/hL	4/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	14 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur gombos. Volume maximal de bouillie : 600 L/ha.							
0,2 L/hL	10/an		Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur cultures ornementales. Volume maximal de bouillie : 80 L/ha. Diminution du volume maximal de bouillie de 1000 L/ha à 80 L/ha en raison d'un risque de toxicité pour le travailleur							
0,2 L/hL	4/an		entre les stades BBCH 10 et BBCH 49 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	30 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur betterave potagère. Volume maximal de bouillie : 300 L/ha.							

Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)
31651001 Adjuvants* Bouil. Insecticide	0,2 L/hL	5/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	1 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur raifort, persil tubéreux, cressons et autres pousses, cressons de terre, roquette, moutarde brune et jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica).							
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
0,2 L/hL	6/an		entre les stades BBCH 10 et BBCH 79 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	14 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur lupin, lin, pavot, sésame, colza, moutarde, bourrache, chanvre, camelina, ricin, avoine et sorgho.							
Volume maximal de bouillie : 300 L/ha.							
0,2 L/hL	10/an		entre les stades BBCH 09 et BBCH 79 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	14 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur « mûres ».							
Volume maximal de bouillie : 200 L/ha.							
Diminution du volume maximal de bouillie de 1000 L/ha à 200 L/ha en raison d'un risque de toxicité pour le travailleur							

Liste des usages autorisés

Liste des usages autorisés				Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)
31651001 Adjuvants* Bouil. Insecticide	0,2 L/hL	5/an	entre les stades BBCH 01 et BBCH 19 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	7 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur vigne en tant qu'adjuant pour bouillie acaricide. Volume de bouillie : 80 L/ha. Diminution du volume maximal de bouillie de 1000 L/ha à 80 L/ha en raison d'un risque de toxicité pour le travailleur.				5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
31651004 Adjuvants* Subst. Croiss.	0,5 L/hL	2/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 39 et selon les produits phytopharmaceutiques associés	30 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Uniquement sur céréales, maïs, oléagineux, protéagineux. Volume maximal de bouillie : 200 L/ha.					Selon les produits phytopharmaceutiques associés

Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
31651002 Adjuvants* Bouil. Fongicide	0,2 L/hL	selon les produits phytopharmaceutiques associés	selon les produits phytopharmaceutiques associés	6 mois	18 mois
31651003 Adjuvants* Bouil. Herbicide	0,5 L/hL	selon les produits phytopharmaceutiques associés	selon les produits phytopharmaceutiques associés	6 mois	18 mois

Motivation du retrait :

Les usages sur pomme de terre, grandes cultures autres que lupin, lin, pavot, sésame, colza, moutarde, bourrache, cameline, chanvre, ricin, avoine et sorgho, cultures légumières autres que raifort, persil à grosse racine, cressons et autres pousses, cressons de terre, roquette, moutarde brune et jeunes pousses (notamment des espèces de *Brassica*) sont retirés en raison d'un risque d'effet nocif pour les consommateurs.

Les usages sur cultures tropicales, petits fruits autres que « mures », vigne, arboriculture sont retirés en raison d'un risque d'effets nocifs pour les travailleurs et pour les consommateurs.
L'usage sur coton est également retiré car jugé non pertinent en France.

Motivation du retrait :

Les usages sur « petits fruits » autres que « mûres », cultures tropicales autres que gombos et sur cultures légumières autres que raifort, persil à grosse racine, cressons et autres pousses, cressons de terre, roquette, moutarde brune et jeunes pousses (notamment des espèces de *Brassica*), pomme de terre, adjuant pour bouillie de désherbage total et grandes cultures autres que céréales, maïs, oléagineux et protéagineux sont retirés en raison d'un risque d'effet nocif pour les consommateurs.

Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
0,2 L/hL	selon les produits phytopharmaceutiques associés	selon les produits phytopharmaceutiques associés	6 mois	18 mois	18 mois
Motivation du retrait :					
31651001 Adjuvants* Bouill. Insecticide					
Les usages en arboriculture et sur « petits fruits » autres que « mûres » sont retirés en raison d'un risque d'effets nocifs pour les consommateurs et pour les travailleurs.					
L'usage sur vigne est retiré en tant qu'adjuant pour bouillie insecticide en raison d'un risque d'effet nocif pour les travailleurs.					
Les usages sur cultures légumières autres que rafort, persil à grosse racine, cressons et autres pousses, cressons de terre, roquette, moutarde brune et jeunes pousses (notamment des espèces de <i>Brassica</i>), cultures tropicales autres que gombos, grandes cultures autres que lupin, lin, pavot, sésame, colza, moutarde, bourrache, cameline, chanvre, ricin, avoine et sorgo et pomme de terre sont retirés en raison d'un risque d'effet nocif pour les consommateurs.					
31651004 Adjuvants* Subst. Croiss.	0,5 L/hL	selon les produits phytopharmaceutiques associés	selon les produits phytopharmaceutiques associés	6 mois	18 mois
Motivation du retrait :					
L'usage en arboriculture est retiré en raison d'un risque d'effet nocif pour les consommateurs.					

Conditions d'emploi du produit

Utilisation du produit

- Amélioration de la rétention, de l'étalement, de la pénétration, de la qualité de la bouillie et de la qualité de pulvérisation.
- Maintien des propriétés du produit.
- Réduction du lessivage.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour protéger l'opérateur et les travailleurs, porter à minima les EPI décrits dans cette décision pour l'adjuvant, en les combinant avec les équipements spécifiques préconisés pour l'utilisation du produit phytopharmaceutique associé.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant l'application : contact intense avec la végétation- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant l'application – pulvérisation vers le bas

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant l'application – pulvérisation vers le haut

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

Pour le travailleur, porter

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Selon le produit phytopharmaceutique associé, mais au moins 24 heures.

Protection des personnes présentes et des résidents

Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et l'espace susceptible d'être fréquenté par des personnes présentes ou des résidents pour les usages en tant qu'adjuvant pour bouillie insecticide et bouillie fongicide sur vigne, arboriculture, petits fruits, cultures ornementales et cultures tropicales.

Respecter une distance d'au moins 3 m entre la rampe de pulvérisation et l'espace susceptible d'être fréquenté par des personnes présentes ou des résidents pour les autres usages.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SP 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages en tant qu'adjuvant pour bouillie insecticide sur cultures ornementales, « mures » et vigne, pour les usages en tant qu'adjuvant pour bouillie fongicide sur « mures » et pour tous les usages en tant qu'adjuvant pour bouillie herbicide, sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert une zone non traitée plus large.

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, y compris sur les cultures qui seraient exclues de la portée par la présente décision, conformément aux conditions d'emploi antérieures pendant une période de 6 mois.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir une étude concernant la stabilité au stockage pendant 2 ans, à température ambiante dans l'emballage en PEHD.	24	-